

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 9 juillet 2024

**Convention de
superposition entre
l'état (DPF), le SM3A
et Annemasse Agglo
entre les ouvrages «
digue de la Châtelaine**

Convocation du : 02 juillet 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

**» et « véloroute
ViaRhôna ».**

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

N° BC_2024_0063

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-20 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 septembre 2013 n°C-2013-0156 donnant la compétence à Annemasse Agglo pour la création des véloroutes structurantes sur l'agglomération et notamment pour la ViaRhôna,

Vu la délibération du bureau communautaire du 13 octobre 2020 n°BC_2020_0141 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec le SM3A pour les démarches liées à la création de la ViaRhôna sur le secteur de la Châtelaine,

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération (ci-après dénommée « Annemasse Agglo ») est maître d'ouvrage de l'itinéraire cyclable structurant qui s'intégrera à la véloroute ViaRhôna sur son territoire.

Spécifiquement, le secteur 2 va du pont de zone à la rue de l'Arve à Annemasse en longeant les bords d'Arve sur la commune de Gaillard. Elle permet de relier le quartier du Pas de l'Echelle au cœur de l'agglomération par la passerelle actuellement en réalisation. Le tracé sur ce secteur emprunte des chemins existants appartenant au Domaine Public Fluvial, et sur des parcelles privées du SM3A. Le tracé est commun pour partie à l'ouvrage d'endiguement de la Châtelaine portée par le SM3A, qui en a été désigné gestionnaire unique par l'état. A ce titre, la réalisation de la véloroute sur ce secteur a été déléguée au SM3A par Annemasse Agglo.

Le SM3A a donc réalisé la véloroute ViaRhôna sur le secteur 2. Les travaux ont été réalisés en 2022-2023 sur un linéaire de 1178 m sur le système d'endiguement complété par 622ml jusqu'au pont de zone à travers les bois de la châtelaine.

Une convention de superposition d'affectation a donc été établie entre le SM3A, l'état et Annemasse-Agglo. Ladite convention porte sur le linéaire en commun entre les ouvrages système d'endiguement et ViaRhôna. Elle définit les conditions de superpositions pour l'exploitation des 2 ouvrages, système d'endiguement et ViaRhôna, et notamment :

- En cas de transfert de la gestion de la ViaRhôna, Annemasse Agglo devra en informer le SM3A par courrier recommandé 6 mois à l'avance.

- L'ouvrage système endiguement peut être modifié par le SM3A sans dédommagement pour Annemasse Agglo, ces modifications ne peuvent entraîner la suppression de l'ouvrage ViaRhôna sauf modalités précisées ci-après : défaut d'entretien de la VR par AA qui nuit à l'intégrité de l'ouvrage digue, constatation d'incompatibilité entre VR et système d'endiguement et risque pour la sûreté de l'ouvrage digue.

- Dans le cadre de travaux d'entretien, le SM3A s'engage tant que possible à ne pas dégrader la ViaRhôna. Les dommages éventuels sur la ViaRhôna seront pris en charge par le SM3A ou son prestataire. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux d'urgence ou programmés dans le cadre d'une réhabilitation plus complète de la digue. Auquel cas Annemasse Agglo devra prendre en charges les travaux nécessitant de réhabiliter la ViaRhôna sur l'ouvrage digue.

- Le SM3A doit informer Annemasse Agglo 15 jours avant une éventuelle coupure de circulation. Cette disposition s'applique uniquement aux travaux prévus, hors période de crise.

- Annemasse Agglo doit mettre en œuvre toute opération d'entretien permettant le maintien de l'exploitation de l'ouvrage ViaRhôna en assurant l'intégrité de l'ouvrage système d'endiguement. Si des travaux avec impact sur l'ouvrage digue venaient à être menés, le SM3A doit être prévenu 2 mois avant la date d'exécution des travaux.

- En cas de désaffectation de l'ouvrage ViaRhôna par Annemasse Agglo, le SM3A doit en être informé 1 an à l'avance. Annemasse Agglo aura à sa charge la désinstallation des panneaux et garde-corps et devra s'adjoindre les services d'un maître d'œuvre agréé « Barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi de travaux » ou « digues et barrages – études, diagnostic et suivi de travaux » et assurer la remise en état de l'ouvrage digue.

- Toutes informations réciproques sur l'un ou l'autre des ouvrages sera communiquées et dans le cas spécifique de travaux d'exploitation, dans un délai inférieur à 1 mois.

La superposition d'affectation décrite par la convention est définie à titre gratuit, considérant son caractère d'utilité publique, à partir de la date de signature et jusqu'à suppression d'un des deux ouvrages.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention fixant les modalités de superposition pour l'exploitation des ouvrages ViaRhôna et digue de la Châtelaine telle qu'annexée à la présente,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document en lien avec cette convention.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 09/07/2024
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 10/07/2024
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION, DE
GESTION ET DE MAINTENANCE DU SYSTÈME
D’ENDIGUEMENT
SE-ARVE-RD-GAILL-3.09
SM3A**

**AVEC
LA VIARHONA - ANNEMASSE-LES VOIRONS
AGGLOMÉRATION**

**AVEC
LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L’ARVE – ÉTAT**

ENTRE

L'État représenté par le Préfet de la Haute-Savoie, M. Yves BRETON situé rue du 30ème régiment d'infanterie – BP 2332 - 74 034 ANNECY Cedex, agissant en qualité de propriétaire.

Ci-après dénommé « l'ÉTAT »

Et

Le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A), ayant son siège au 300, chemin des Prés Moulin - 74800 à SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, représenté par son Président, Bruno FOREL, dûment habilité à signer la présente convention par délibérations du Comité syndical n° D2020-04-09. alinéa 14 en date du 18 septembre 2020 et agissant en qualité du gestionnaire du système d'endiguement et autorité compétente en matière de GEMAPI

Ci-après dénommé le « SM3A » ;

Et

ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION, représenté par son Président, M. Gabriel DOUBLET, conformément à la délibération du Conseil communautaire n° +++++ du +++++, agissant en qualité du gestionnaire de la ViaRhôna.

Ci-après dénommée « ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les parties à la convention ».

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-8-1, L.566-12-1, R.214-115, R.214-118 et suivants et R.554-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 et R.2123-15 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de fin de gestion par l'État des ouvrages domaniaux de prévention des inondations établie le 4 décembre 2023 entre l'État et le SM3A ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique établie entre l'État, le SM3A, ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION et l'ATMB le 10 décembre 2020 ;

VU la délibération en date du du Conseil Communautaire d'ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION relative à

VU la délibération de la délégation D2020-04-09 alinéa 14 en date du 18/09/2020 du Conseil Syndical du SM3A

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cadre réglementaire

Article L.2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la

personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations secondaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectation donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Personnes publiques concernées :

La procédure de la superposition d'affectations est applicable à l'ensemble des personnes publiques (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics).

Les affectations superposées peuvent impliquer des services de l'État entre eux ou des collectivités publiques distinctes.

Immeubles concernés

Il doit s'agir d'immeubles qui appartiennent au domaine public, en raison de leur affectation à un service public ou à l'usage du public, pour la première affectation et conservent ce statut une fois la ou les affectations secondaires prononcées.

Ces différentes affectations auxquelles peut être soumis l'immeuble doivent être compatibles entre elles. La coexistence de domanialités superposées doit pouvoir s'opérer de telle sorte que chacune des missions poursuivies sur la dépendance puisse s'exercer.

Exposé

Le SM3A compétent en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) a engagé des travaux de confortement de la digue de la Châtelaine en 2021-2023 pour protéger le quartier des Escours et le parc d'activités de la Châtelaine situés sur les communes d'Annemasse et de Gaillard. La réalisation des travaux s'inscrit dans le programme d'actions de prévention des inondations PAPI 2 de l'Arve (Fiche Action 7A-25). Ils ont été autorisés le 19 juillet 2021 et ont porté au classement de la digue en système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement. Le système d'endiguement relève également de la réglementation en matière de « réseaux sensibles » au titre du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION porte le projet d'itinéraire cyclable ViaRhôna (itinéraire véloroute au fil du Rhône, du Lac Léman à la Mer Méditerranée) sur son territoire. À l'occasion des travaux de confortement du système d'endiguement dit "digue de la Châtelaine", ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION a conventionné avec le SM3A pour réaliser en crête de digue une voie cyclable qui est intégrée à l'itinéraire ViaRhôna (convention N°297 du 10 décembre 2020 « Opération de confortement de la Digue de la Châtelaine et de fermeture du système d'endiguement de la Châtelaine vis-à-vis des crues de l'Arve (fiche action 7A-25 du Papi II de l'Arve).

La digue de La Châtelaine est située sur le domaine public fluvial de l'État et est un ouvrage domanial pour sa partie située en bord d'Arve. A ce titre, conformément à l'article 59-IV de la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014, une convention de fin de gestion exercée par l'État sur les ouvrages domaniaux de prévention des inondations sur l'Arve a été établie le 4 décembre 2023 entre l'État et le SM3A. Le SM3A est à ce titre l'unique gestionnaire du système d'endiguement de la Châtelaine incluant les ouvrages mis à disposition par l'État. L'État reste gestionnaire du DPF de l'Arve sur lequel le système d'endiguement est édifié.

La réglementation réserve la signature des conventions de superposition d'affectation au propriétaire. Conformément à l'article R.2123-15 du CG3P, le SM3A, gestionnaire du système d'endiguement, instruit les demandes de conventions de superpositions d'affectation qu'il soumet, après avis du directeur départemental des finances publiques, à la signature du Préfet, en tant que représentant de l'ÉTAT propriétaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de superposition d'affectations a pour objet de définir les modalités techniques, financières, de gestion, d'exploitation, de travaux, de surveillance, de maintenance et d'entretien des ouvrages surplombant la Digue de la Châtelaine et l'organisation des travaux éventuels sur ces ouvrages.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OUVRAGES

- **Ouvrage 1 : affectation prioritaire : le système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit « Digue de la Châtelaine »**

La liste des ouvrages constitutifs du système d'endiguement concernés par la présente convention, figure à **l'annexe 1**, et précise leur situation géographique, leurs caractéristiques principales et la consistance des parties qui les composent.

L'ouvrage « digue de la Châtelaine » est situé en rive droite de l'Arve sur les communes de Gaillard et de Annemasse sur un linéaire de 1,5km (Tronçon amont Digue des Escours 465ml + tronçon aval digue de la Zac Chatelaine 713 ml + tronçon de fermeture 232 ml).

- **Ouvrage 2 : affectation secondaire : La ViaRhôna**

L'ouvrage 2 est constitué par la véloroute ViaRhôna. Le tronçon de la véloroute surmonte deux des trois tronçons (tronçon amont Escours 465ml et tronçon aval Zac de la Châtelaine 713 ml) sur un linéaire de 1 178m du système d'endiguement dit « Digue de la Châtelaine », par un aménagement en voie verte.

L'ouvrage de l'affectation secondaire est englobé dans l'ouvrage d'affectation première. La côte d'arase de la plateforme de la ViaRhôna constitue la côte d'arase du système d'endiguement sur laquelle le SM3A s'est engagé contre les venues d'eau de l'Arve dans la zone protégée.

L'ouvrage 2 peut constituer, en cas de manquement d'entretien, un élément de faiblesse de la digue favorisant les phénomènes d'érosion externe ou interne pouvant conduire à des désordres de gravité plus ou moins importante.

L'ouvrage 2 est décrit et localisé en annexe n°2.

ARTICLE 3 - REMISE DES OUVRAGES

Dans le cadre de travaux de confortement du système d'endiguement sous maîtrise d'ouvrage unique SM3A (convention N°297 du 10 décembre 2020 « Opération de confortement de la Digue de la Châtelaine et de fermeture du système d'endiguement de la Châtelaine vis-à-vis des crues de l'Arve (fiche action 7A-25 et 7A-25 Bis du Papi II de l'Arve) et restauration du lit mineur de l'Arve entre le Pont Ferroviaire d'Étrembières et le Pont de Zone »), le Syndicat a été amené à réaliser des ouvrages ci-après listés pour le compte de l'Agglomération ANNEMASSE-LES-VOIRONS-AGGLOMÉRATION :

- Le revêtement de la crête de la digue de la Châtelaine nécessaire au passage de la ViaRhôna.
- Les annexes à la ViaRhôna : garde-corps, poteaux et signalétique etc.

La présente convention de superposition d'affectation vaut procès-verbal de remise d'ouvrage entre le SM3A et ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION tel que prévu à l'article 7 de la convention N°297 du 10 décembre 2020. Ainsi les ouvrages édifiés lors des travaux de confortement du système d'endiguement et listés ci-dessus sont restitués de plein droit à ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION.

A la date de signature de la présente convention, le SM3A ne sera plus responsable de ces ouvrages remis. ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION devient à compter de la date de la présente convention, responsable des ouvrages remis tant dans leur entretien que dans leur gestion comme il sera détaillé ci-après

ARTICLE 4 – RAPPEL DES PRINCIPES DU GESTIONNAIRE DE L'OUVRAGE 1

L'ouvrage 1 constitutif du système d'endiguement, objet de la présente convention est mis à disposition depuis le 29 janvier 2024 par l'Etat au profit du SM3A dans le cadre de la convention de fin de gestion établie le 4 décembre 2023 cf Annexe 3

Cet ouvrage constituant un système d'endiguement s'entend dans son intégralité. Il comprend notamment :

- Les digues, les merlons, les murets ;
- Les ouvrages en techniques végétales ou génie civil ou enrochements
- Leurs équipements qui de manière générale sont des accessoires au système d'endiguement objet de la présente convention et notamment les bornes kilométriques, les stations hydrologiques, les plaquettes et échelle de crue, les ouvrages de surveillance, les canalisations d'assainissement et clapet anti-retour, etc.
- Les appuis, les fondations ;
- Sont également concernés les ouvrages associés et/ou intégrés de soutènement (les seuils, les sabots...)
- Et, plus généralement, tous ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité des ouvrages visés.

Par arrêté n°DDT-2021-1012 du 19 Juillet 2021, l'ouvrage 1 est classé en système d'endiguement de classe C selon l'article R214-113 du Code de l'environnement. Le système d'endiguement de SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" se situe sur les communes d'Annemasse et Gaillard en rive droite de l'Arve et protège la zone indiquée dans l'annexe 1.

ARTICLE 5 – SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS POUR ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

Par la présente convention, le SM3A, gestionnaire de l’ouvrage d’affectation première autorise au profit de ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION, une superposition d’affectations à titre gratuit sur une partie du domaine public fluvial (DPF), et sur une partie domaine privé du SM3A, pour la ViaRhôna et ses équipements, permettant la circulation des cycles sur ce linéaire.

La présente superposition d’affectations porte sur l’ouvrage de digue de la Châtelaine, comprenant les parties d’ouvrage telles que défini à l’article 2 de la présente convention.

Cette superposition d’affectations est établie sans indemnité compte tenu de son caractère d’utilité publique.

5.1 – Transfert d’un ouvrage à une autre personne morale publique ou privée

Dans le cas où ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION souhaiterait transférer à une autre personne morale publique ou privée la gestion de l’Ouvrage 2 d’affectation secondaire, il sera tenu d’en informer le SM3A par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 6 mois avant le transfert.

Le nouveau gestionnaire de l’ouvrage 2 devra se substituer dans les droits et obligations de la présente convention.

5.2 – Désaffectation ouvrage 2

ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION informe le SM3A par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un an à l’avance de son intention de désaffecter l’ouvrage 2.

Toutefois, tant que l’ouvrage n’est pas désaffecté, ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION est tenue d’assumer les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Un accord sera trouvé sur les actions à mener lors de la désaffectation. Le SM3A pourra demander l’enlèvement des équipements liés à la ViaRhôna (panneaux, garde-corps...),

ARTICLE 6 – GESTION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Il est rappelé qu'en application de l'article R.562-16 du Code de l'environnement, les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le SM3A ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord du gestionnaire du système d'endiguement, dans le cadre de la procédure prévue par les articles R.554-20 à R.554-23 du Code de l'environnement. L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement ou s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. Si le gestionnaire donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R.181-45 et R.181-46 (modifications substantielles ou notables) du Code de l'environnement, il en informe le préfet dans les conditions prévues par ces articles.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'État pour les travaux qu'il envisagerait à proximité d'un système d'endiguement.

6-1 – Pour le SM3A, affectataire prioritaire

L'ouvrage bénéficie du classement en système d'endiguement « digue de la Châtelaine » ARVE-RD-GAILL-3.09 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement depuis le 19 juillet 2021.

Il relève de la réglementation « réseaux sensibles » au titre du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement depuis cette même date.

Obligations réglementaires relatives au système d'endiguement :

- Le SM3A gestionnaire de l'ouvrage classé en système d'endiguement doit mettre en œuvre toutes les obligations réglementaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment les dispositions issues du décret n°2015-526 du 12 Mai 2015 modifié en matière de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages (documents techniques et organisationnels, registre, visites techniques ...). En cas d'incident, le SM3A doit le cas échéant déclarer un EISH (événement important pour la sûreté hydraulique) au Préfet de département et mettre en copie les services de contrôle DREAL/DDT. Le SM3A doit également déclarer les ouvrages au guichet unique des réseaux et des canalisations. Le système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit : Digue de la Châtelaine est à ce jour déclaré au guichet unique.
- Le SM3A peut apporter à l'ouvrage « système d'endiguement » toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, sans que l'affectataire secondaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.
- Le SM3A s'engage, en cas de travaux sur l'ouvrage système d'endiguement, à faire le nécessaire pour ne pas dégrader la voie cyclable ViaRhôna lorsque cela est techniquement possible.
- Les dommages causés sur la ViaRhôna par le SM3A ou par toutes personnes de son service ou prestataires intervenants pour son compte, dans le cadre des travaux d'entretien du système d'endiguement seront pris en charge par le SM3A ou par ses prestataires dans le cadre de l'indemnisation des dommages résultants de ces travaux publics.
- A contrario, les dommages causés directement à la ViaRhôna, dans la cadre d'une intervention en urgence ou programmée de confortement, de réhabilitation ou de reconstruction de la digue, et lorsque l'intervention sur la voie cyclable est inévitable et directement nécessaire, entraînant sa détérioration, ANNE-MASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION assumera la prise en charge financière de la remise en état de la voie cyclable. Au besoin une convention spécifique permettra d'encadrer les prises en charge respectives sur les surcoûts de remise en état de la ViaRhôna.
- Ces modifications ne pourront pas avoir pour effet la suppression définitive de la voie cyclable, sauf cas précisés dans les « Modalités selon lesquelles le SM3A peut demander la suppression de l'affectation secondaire ou son déplacement ».
- En cas de travaux programmables ne portant pas atteinte directement sur la ViaRhôna, un état des lieux contradictoire sera effectué au préalable de toutes interventions à minima 10 jours avant le démarrage des travaux.
- Le SM3A peut installer et/ou d'entretenir, sans autorisation préalable ni indemnité, tout élément nécessaire au bon fonctionnement du système d'endiguement, notamment :
 - Traitement de la végétation (fauchage, débroussaillage, élagage, démontage d'arbre, abattage d'arbre, évacuation des grumes, destruction mécanique des souches...)
 - Traitement de désordres structurels et/ou fonctionnels (confortement, réfection, reprise...)
 - Surveillance hors crue et en crue
 - Maintien des accès

Le SM3A, hors période de crise ou post-crise, prévient ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION, à minima 15 jours à l'avance, pour toute intervention nécessitant la coupure de la circulation

des cycles. Le SM3A met en place toute communication, information et déviation nécessaire sur place. Il demande aux communes sur les territoires desquels la circulation doit être interrompue, de prendre toutes dispositions pour interrompre la circulation en toute sécurité et à leur frais

- En période de crise ou post-crise, le SM3A peut engager des opérations de surveillance et de contrôle (patrouille) sur l'ouvrage à tout moment et à toute heure, sur l'ensemble de l'ouvrage dont la crête de digue.
- De la même manière, il peut engager des travaux d'urgence de consolidation d'ouvrage en crue. Ces patrouilles ou travaux d'urgence peuvent nécessiter l'arrêt de circulation publique sur la ViaRhôna. Dans ce cas, le SM3A demande aux communes sur les territoires desquels la circulation doit être interrompue, de prendre toutes dispositions pour interrompre la circulation en toute sécurité et à leur frais.

Modalités selon lesquelles le SM3A peut demander la suppression de l'affectation secondaire ou son déplacement :

Le SM3A peut demander la suppression ou le déplacement de la ViaRhôna, sans que ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION puisse prétendre à indemnité uniquement dans les cas suivants :

- Incompatibilité constatée entre la fonctionnalité de protection contre les crues du système d'endiguement et la fonctionnalité de la ViaRhôna, eu sens de l'article Article [L. 2123-7 du](#) CG3P et selon les modalités définies à l'article précité.
- En cas d'incidence sur le niveau de protection, le niveau de sûreté ou le niveau de danger du système d'endiguement, tels que définis dans l'étude de dangers visée à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1012 du 19 juillet 2021
- Risque pour la sûreté même de l'ouvrage digue ;
- En cas de déclaration par le SM3A d'un EISH (Événement important de la sûreté hydraulique) de l'ouvrage digue établi par manquement dans l'entretien ou l'exploitation de la ViaRhôna par son gestionnaire ;
- Incapacité d'assurer la surveillance et/ou l'entretien de l'ouvrage digue en toute sécurité des agents ou personnes intervenants ;

6-2 Pour ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION en charge de l'affectation secondaire :

Il est rappelé que l'ouvrage de l'affectation secondaire est englobé dans l'ouvrage d'affectation première et peut constituer en cas de manquement d'entretien, un élément de faiblesse de la digue favorisant les phénomènes d'érosion externe ou interne pouvant conduire à des désordres de gravité plus ou moins importante. Il est également rappelé que sur le secteur aval, la côte d'arase de la plateforme de la ViaRhôna constitue la côte d'arase de la digue sur laquelle le SM3A s'est engagé contre les venues d'eau de l'Arve dans la zone protégée.

C'est pourquoi l'entretien régulier de la ViaRhôna et de tous les équipements annexes, ainsi que des visites régulières de ces ouvrages afin de vérifier leur bon état général de service sont absolument indispensables.

En cas de désordres constatés par le SM3A en lien avec l'entretien et la gestion de l'ouvrage objet de l'affectation secondaire, le SM3A pourra mettre en demeure ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION en charge de l'affectation secondaire.

Le SM3A se réserve le droit de signaler les désordres au préfet de département avec copie au service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques DREAL au travers d'une déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH).

Modalités de prise en charge de l'entretien relatif à l'affectation secondaire :

ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION, assure, dans sa totalité, la gestion et la maintenance de la ViaRhôna objet de la présente convention.

La maintenance des ouvrages s'entend, dans la présente convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un état tel qu'ils peuvent accomplir la fonction requise tout en préservant l'intégrité et la sûreté de l'ouvrage système d'endiguement.

La maintenance comprend la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement en fin de vie des ouvrages.

L'exploitation de la ViaRhôna ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de la digue par le SM3A.

Modalités préalables à l'exécution des travaux d'entretien relatif à l'affectation secondaire :

- Toute intervention concernant la structure de la digue (travaux d'entretien, travaux de réparation, modification d'ouvrages de la ViaRhôna englobé dans l'ouvrage 1) doit faire, au préalable, l'objet d'un accord avec le SM3A au travers des démarches sur le guichet unique DT/DICT. Ce signalement doit intervenir au minimum 2 mois avant la date de démarrage de l'intervention envisagée.
- La réponse à la déclaration sera adaptée à la nature des travaux et à leur impact potentiel sur la digue. La demande de faire appel à maîtrise d'œuvre agréée Barrages et digues, pourra être nécessaire, de même que la demande d'une note de calcul géotechnique.

Modalités de désaffectation de l'affectation secondaire à la charge du gestionnaire de l'ouvrage d'affectation secondaire (ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION).

- Sauf cas d'urgence, ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION prévient le SM3A, 1 an minimum avant la date prévisionnelle de mise hors service ;
- ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION apporte la preuve, par une étude réalisée par un maître d'œuvre agréé « Barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi de travaux » ou « digues et barrages – études, diagnostic et suivi de travaux », que l'enlèvement de l'ouvrage secondaire ou des travaux ne sont pas nécessaires pour garantir la fonctionnalité de l'ouvrage principal suite à mise hors service de l'affectation secondaire.
- L'enlèvement de l'ouvrage implique la reconstruction de la digue dans les règles de l'art à la charge du gestionnaire de l'affectation secondaire ;
- ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION s'adjoint les services d'un maître d'œuvre agréé « Barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi de travaux » ou « digues et barrages – études, diagnostic et suivi de travaux » tel que prévu par le dernier arrêté portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Le gestionnaire de la ViaRhôna sollicite les autorisations requises, en plus de toute démarche DT/DICT (arrêté de travaux, etc.) et suit les prescriptions demandées par ces autorisations ;
- ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION procède à ses frais à l'enlèvement ou au comblement de l'ouvrage englobé et remet en état les lieux dans les plus brefs délais dans les règles de l'art selon les spécifications techniques validées par le SM3A.
- En cas de maintien de l'ouvrage en place, sans enlèvement ou comblement, ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION procède à ses frais à l'enlèvement de toutes annexes à la ViaRhôna (Panneau, mobilier urbain, barrière de protection...) ;

Conditions de mise en jeu de sa responsabilité à l'égard des dommages pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont elle est bénéficiaire

Les dommages causés aux installations du SM3A et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'existence, de la maintenance ou de l'exploitation de l'Ouvrage 2, et des travaux s'y rapportant, sous réserve que le SM3A démontre le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et la présence, l'entretien, l'exploitation des ouvrages précités ou l'exécution des travaux, seront pris en charge par le Gestionnaire de la ViaRhôna. La circulation des cyclistes est admise.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Le SM3A et ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION s’engagent à se prévenir par tous moyens, lorsque l’une ou l’autre a connaissance d’un désordre sur les ouvrages, de nature à avoir une incidence sur la bonne gestion des ouvrages.

Les travaux réalisés par l’un ou l’autre des cosignataires de la convention, nécessaires à l’entretien ou l’exploitation de leur ouvrage et pouvant avoir une influence sur le domaine public fluvial, l’ouvrage 1 ou l’ouvrage 2 sont portés à la connaissance de chacun le plus rapidement possible et dans un délai inférieur à 2 mois.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

A la date de la signature de la présente convention, le SM3A assumera l’entière responsabilité de l’ouvrage 1 destiné à l’exercice de sa mission de protection contre les inondations. Le SM3A est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit provenant de son fait.

A la date de la signature de la présente convention, ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION, assumera l’entière responsabilité de l’Ouvrage 2 destiné à l’exercice de sa mission de service public. ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit provenant de son fait.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages mentionnés à l’article 2 de la présente convention.

Ainsi, elle cessera de produire ses effets à la suppression ou désaffectation du premier des deux ouvrages décrits. (Plan en annexe)

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification de la présente convention ou de l’une quelconque de ses annexes, doit faire l’objet d’un avenant approuvé par les parties.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut être prononcée par l’une ou l’autre des parties pour tout motif d’intérêt général sans que l’un ou l’autre des gestionnaires signataires puissent prétendre à quelconque indemnité.

La présente convention peut être dénoncée dans le cas où l’une ou l’autre des parties ne destinerait plus l’ouvrage à l’intérêt général ou à une mission de service public, sans que l’un ou l’autre des gestionnaires signataires puisse prétendre à quelconque indemnités.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, mentionnés en tête de la présente convention. Chaque partie informe l’autre de tout changement de siège social.

ARTICLE 13 – LITIGES

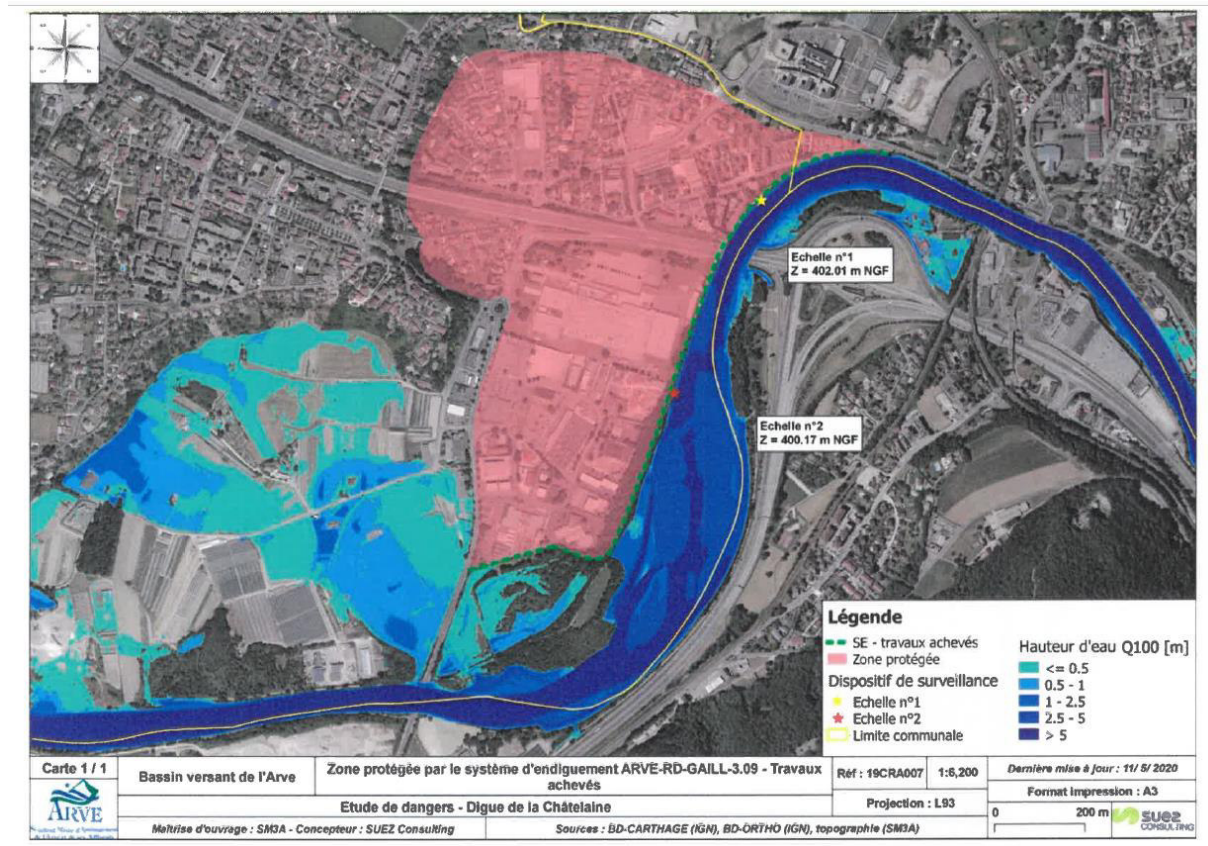
Les litiges résultant de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, à défaut d’accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble

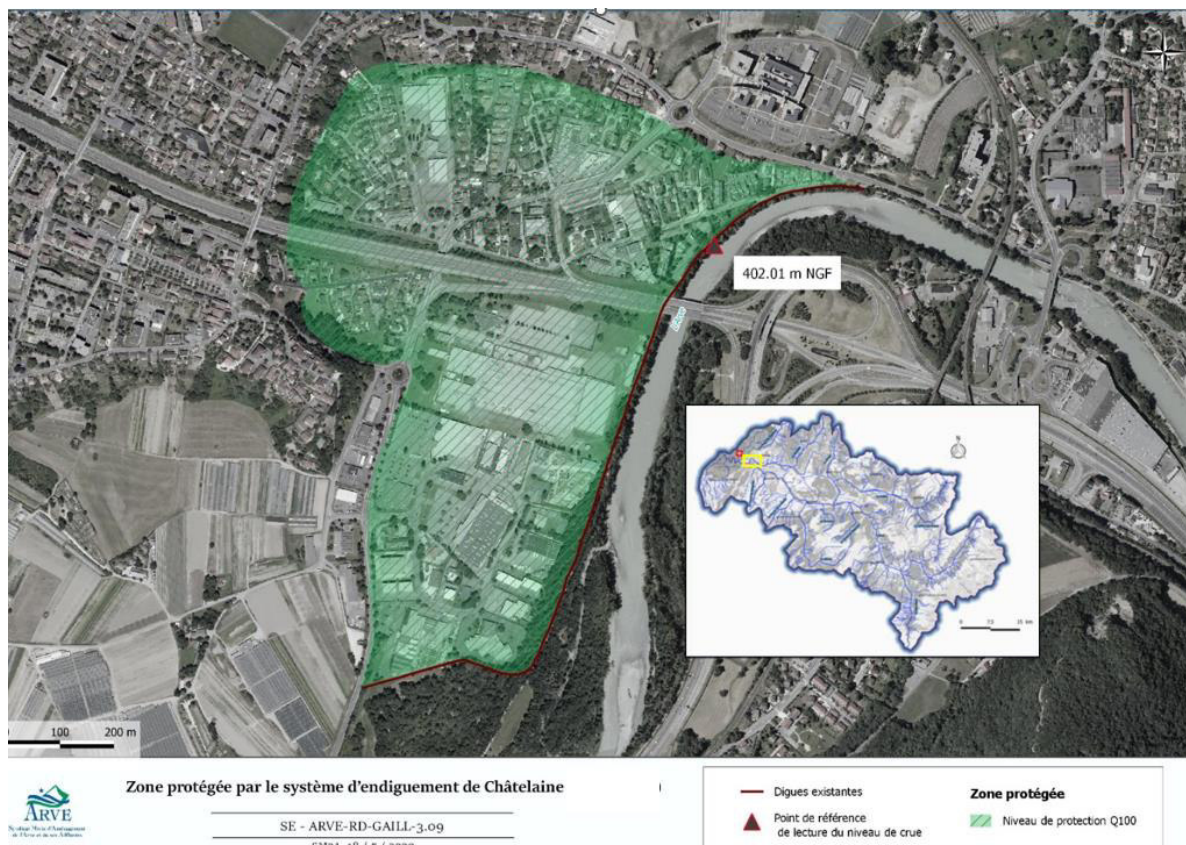
Fait à , le
.....
Convention établie en 3 exemplaires originaux.

Pour le SM3A, Le Président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, Monsieur Bruno FOREL	Pour ANNEMASSE - LES-VOIRONS AGGLOMÉRATION, Le Président d'Annemasse - les Voirons-Agglomération, Monsieur Gabriel DOUBLET
Pour l'ETAT Le Préfet de la Haute Savoie Yves LE BRETON	

Annexe 1 : Ouvrages constitutifs du système d'endiguement

1 - Situation géographique de la digue de la Châtelaine constitutif du système d'endiguement





2 - caractéristiques principales et la consistance des parties qui composent le système d'endiguement « digue de la Châtelaine »

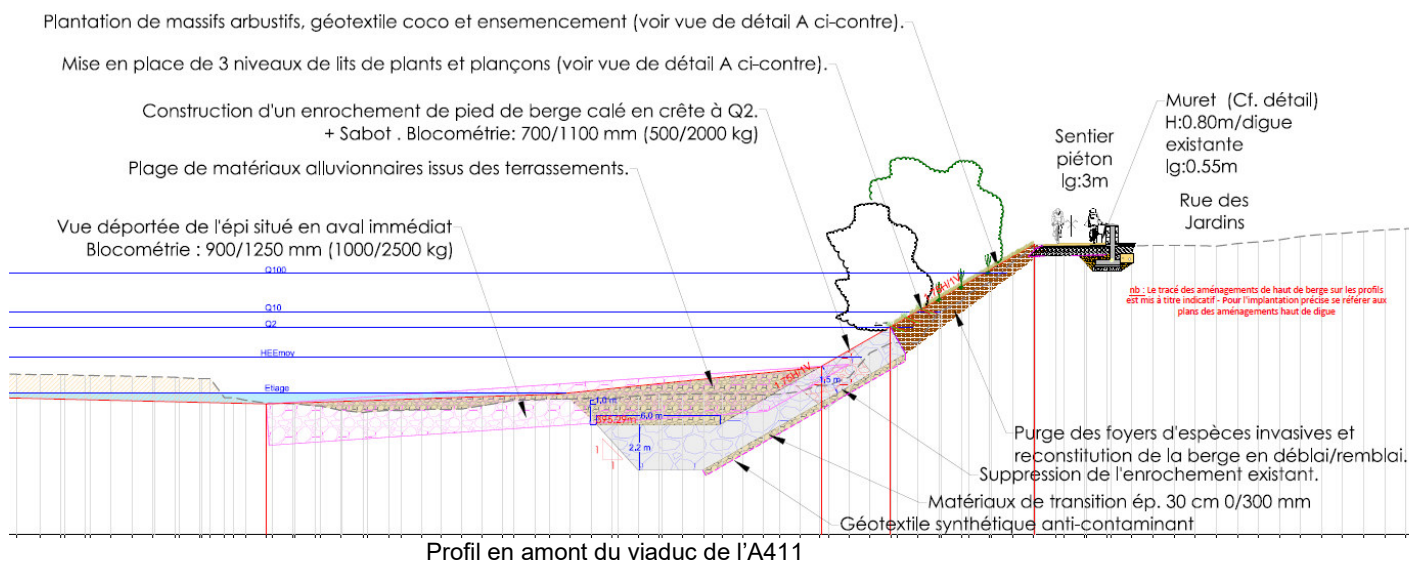
L'ouvrage « Digue de la Châtelaine » classée en système d'endiguement est composé de 3 tronçons en rive droite de l'Arve :

- Amont du pont de l'A411 en rive droite de l'Arve
- Aval du pont de l'A411 en rive droite de l'Arve
- Ouvrage de fermeture

Tronçon amont : l'ouvrage est constitué en amont du pont de l'A411 en rive droite de l'Arve :

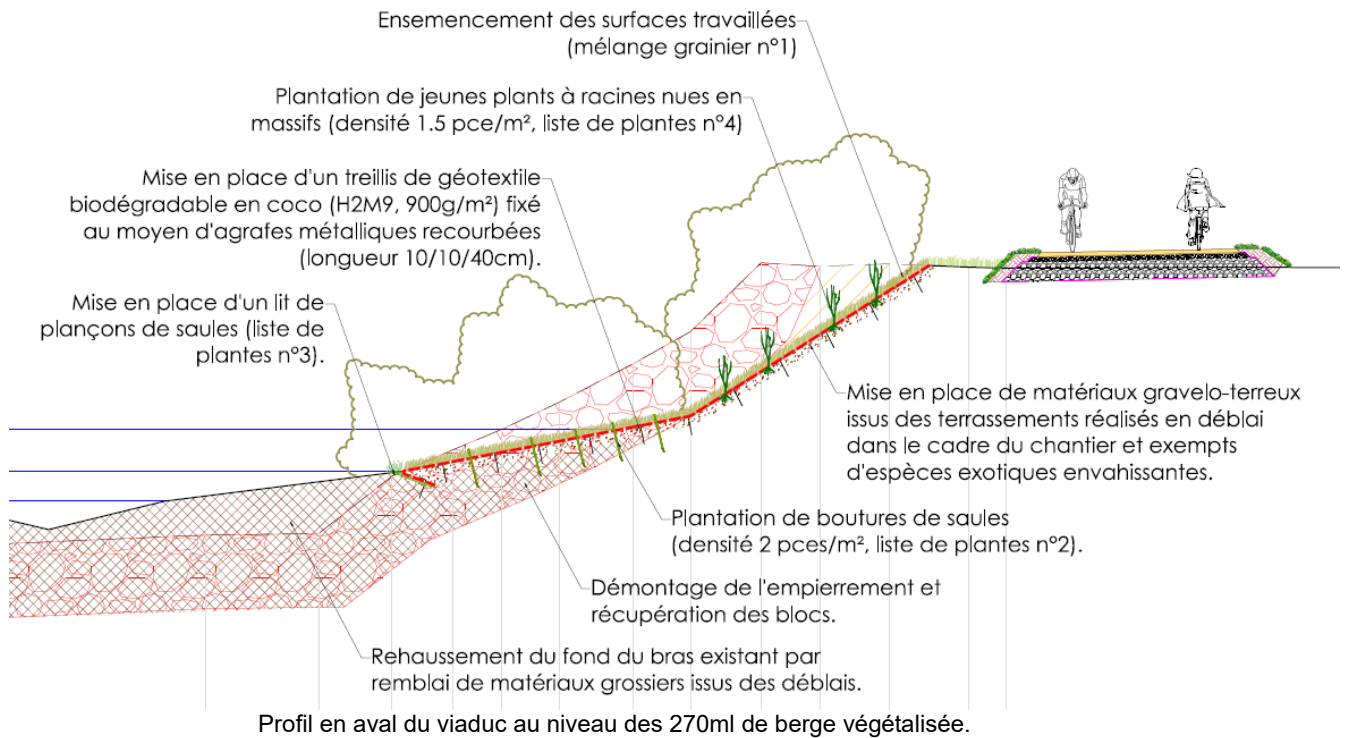
- D'un talus de berge en technique végétale (3 lits de plants et plançons + boutures), sur la partie supérieure et de génie civil, perré en enrochement en pied de berge calés à la crue Q2 et un sabot d'ancrage sur l'intégralité de cette protection,
- D'épis plongeurs sur 450 ml, d'une longueur de 10 à 25 m à partir du pied de berge dans le lit mineur de l'Arve avec un matelas alluvionnaire,
- Et une rehausse de la crête de digue sur 160 ml avec un muret de protection au niveau de la rue des Jardins

Il est rappelé que le muret constitue la cote de crête de digue sur laquelle le Sm3a s'est engagé pour préserver la zone protégée des venues d'eau de l'Arve.



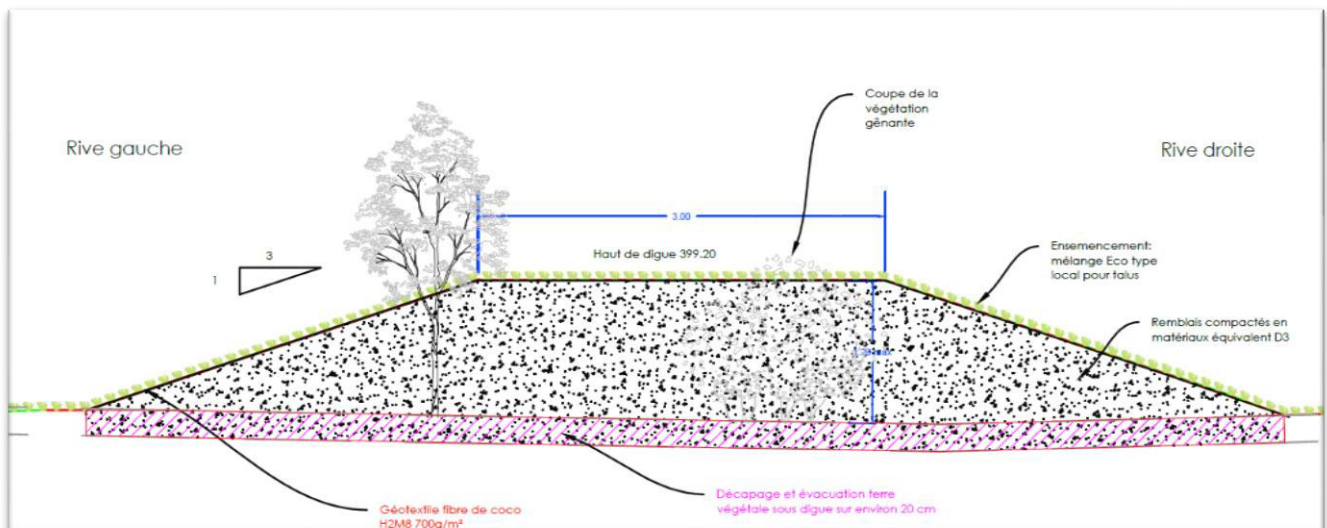
Tronçon aval : l'ouvrage est constitué à l'aval du pont de l'A411 en rive droite de l'Arve :

- D'une berge boisée et une berge reconstituée en techniques végétales (sur 270 ml lit de plants et plançons et plantation de pieux de Saules)
- D'une rehausse assurée par l'implantation de la bande roulante de la ViaRhôna.



Tronçon : Ouvrage de fermeture : l'ouvrage est constitué :

- Remblai compacté de 1.20 de hauteur ancré sur le terrain naturel
- Crête de digue de 3 de large
- Talus amont et aval en 3/2 ensemençés
- Une toile coco recouvrant le tout.



Profil de la digue de fermeture

Annexe 2 : Ouvrage 2 « ViaRhôna » - affectation secondaire

La ViaRhôna est un ouvrage englobé dans la digue de la Châtelaine, elle surmonte la crête de digue sur le tronçon amont et le tronçon aval.

La ViaRhôna se compose de 2 tronçons décrit ci-dessous (d'amont en aval) :

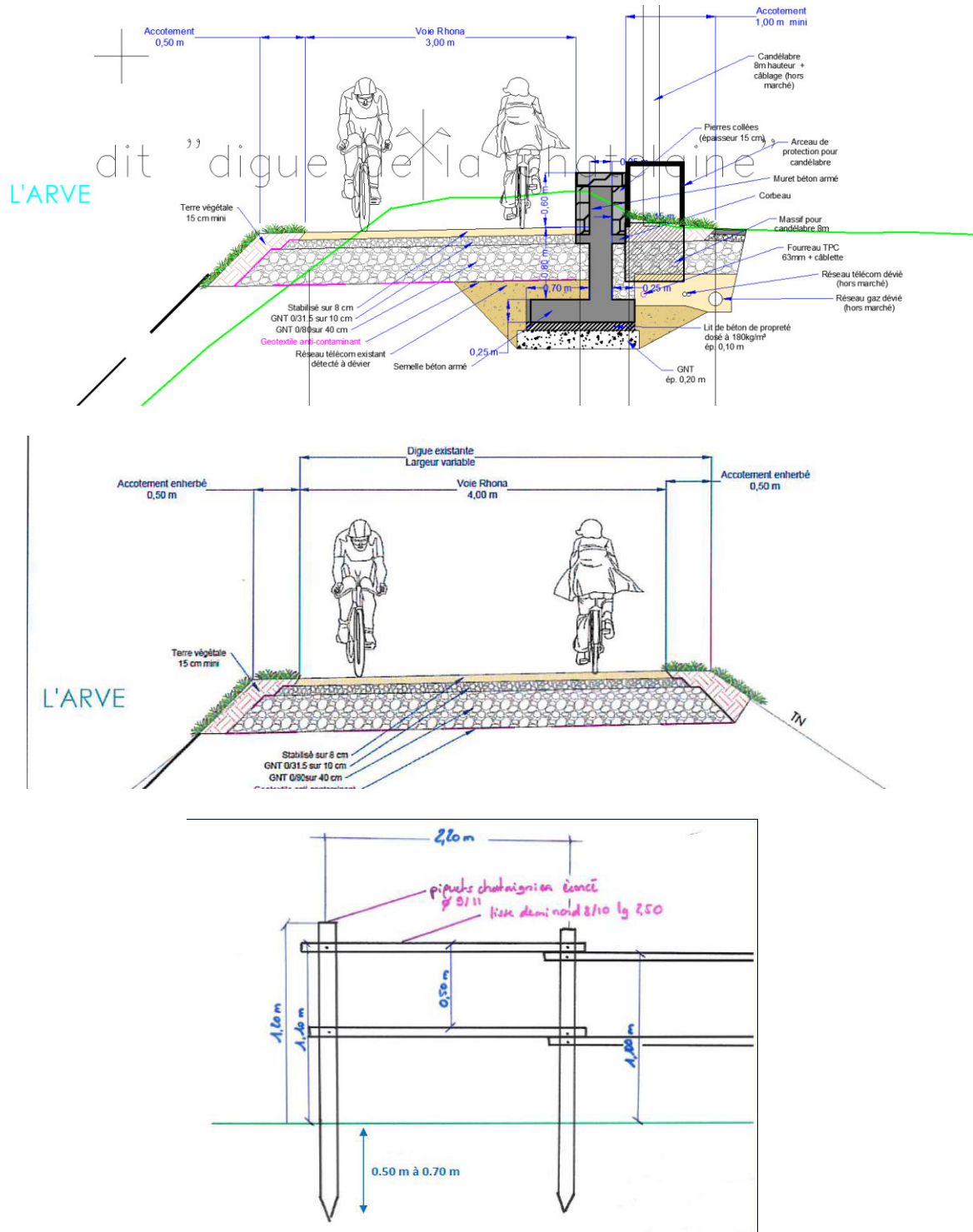


Schéma de la barrière bois





Photos ViaRhôna

La ViaRhôna se compose des éléments techniques suivant :

- Grave non traitée GNT 0/80 allant de 80 à 10 cm,
- Grave non traitée GNT 0/31.5 de 10 cm
- Graves stabilisées au liant de 8 cm
- Garde-corps pour la sécurité des cyclistes vis-à-vis des chutes dans le cours d'eau
- Signalétique verticale